

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour la transposition de la directive 2004/107/CE a expiré le 15 février 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, ladite directive n'était pas encore complètement transposée en droit national.

(<sup>1</sup>) JO 2005, L 23, p. 3.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 21 juillet 2008 — X Holding BV/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-337/08)

(2008/C 272/15)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* X Holding BV.

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Financiën.

**Question préjudicielle**

L'article 43 CE, lu conjointement avec l'article 48 CE, doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à ce que la réglementation nationale d'un État membre [...], en vertu de laquelle une société mère et sa filiale peuvent choisir que l'impôt soit prélevé à leur égard dans la société mère établie dans cet État membre comme s'il s'agissait d'un seul assujetti, réserve ce choix aux sociétés qui relèvent, pour l'imposition de leurs bénéficiaires, de la compétence fiscale de l'État membre en question?

**Recours introduit le 23 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République tchèque**

(Affaire C-343/08)

(2008/C 272/16)

*Langue de procédure: le tchèque*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant(s): M. Šimerdová et N. Yerrell, agents)

*Partie(s) défenderesse(s):* République tchèque

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- constater que, en ne prenant pas les mesures pour que les règles de droit internes soient pleinement conformes à la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (<sup>1</sup>), notamment en ne transposant pas l'article 8, l'article 9 dans sa totalité, les articles 13, 15 à 18 et 20, paragraphes 2 à 4, de ladite directive, la République tchèque n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, en particulier de son article 22, paragraphe 1;
- condamner République tchèque aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 23 septembre 2005.

(<sup>1</sup>) JO L 235 du 23 septembre 2003, p. 10 (édition spéciale tchèque, chapitre 5, tome 4, p. 350).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Kościanie (République de Pologne) le 24 juillet 2008 — Procédure Pénale contre Tomasz Rubach**

(Affaire C-344/08)

(2008/C 272/17)

*Langue de procédure: le polonais*

**Juridiction de renvoi**

Sąd Rejonowy w Kościanie

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Prokuratura Rejonowa w Kościanie

*Partie défenderesse:* Tomasz Rubach

**Question préjudicielle**

Comment convient-il d'interpréter l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (<sup>1</sup>), et plus précisément de quelle manière, au sens du droit communautaire, le détenteur d'animaux inscrits à l'annexe B (et n'étant pas des amphibiens, reptiles, oiseaux ou mammifères) peut apporter la preuve que ses spécimens ont été acquis ou introduits sur le territoire de la Communauté conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages, dès lors que les dispositions du droit national ne régissent pas ces questions?

(<sup>1</sup>) JO de l'Union européenne L 61 du 3 mars 1997.